

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

82/960 du 2/II/1982

DECRET N° /MT.S.DCTFP.DEP.17

portant reclassement et nomination de
Monsieur NGAMBOU Henri, Instituteur
Stagiaire, des cadres de la catégorie
B, hiérarchie I des Services Sociaux
(Enseignement).

LE MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

(/ISAS :

(/u la Constitution du 5 Juillet 1973
(/u la loi n° 25/60 du 13.11.60 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution du 5 Juillet 1973
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général
des fonctionnaires de la République Populaire du Congo
(/u l'arrêté n° 2067/FP du 21.6.50 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires
(/u le décret n° 62/130/MP du 9.5.62 fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires
(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérar-
chisation des diverses catégories des cadres
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégo-
ries et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62
portant statut général des fonctionnaires
(/u le décret n° 64/138/FP du 22.5.64 fixant le statut
commun des cadres de l'Enseignement
(/u le décret n° 67/50/FP-EE du 22.2.67 réglementant la
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires
relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carriè-
re et reclassements, notamment en son article 1er, § 2
(/u le décret n° 67/604/MT.DCT du 30.3.67 modifiant le
tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire,
abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 15, 20 et
21 du décret n° 64/138 du 22.5.64 fixant le statut commun des ca-
dres de l'Enseignement
(/u l'acte n° 646/L.01.00.01.SOC du 22.11.74 portant
application des statuts de l'Ecole du Parti près le Comité Central
du Parti Congolais du Travail
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et rempla-
çant les dispositions du décret n° 64/138/FP du 5.7.62 fixant les
échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République
Populaire du Congo
(/u le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(/u le décret n° 80/630 du 27.12.80 portant classement
des avancements des Agents de l'Etat
(/u le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres
(/u le rectificatif n° 81/010 du 26.1.81 au décret n°
80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des
Ministres
(/u le décret n° 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérim
des Membres du Gouvernement
(/u l'arrêté n° 9071/MT.SGFP du 13.12.77 portant inté-
gration et nomination de certains Elèves sortis de l'Ecole Normale
d'Instituteurs de Brazzaville dans les cadres de la catégorie B,
hiérarchie I des services sociaux (Enseignement)

.../...

✓u le décret n° 62/198 du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat,

✓u le décret n° 63/81/FP du 26.3.63 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

✓u la décision n° 33/POT.CC.BP.DIE.BSP du 24.11.61 portant admission au diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) session du 5 au 20 Octobre 1961 ;

✓u la décision n° 31/POT.CC.BP.DIE.BSP du 15.11.61 mettant en stage de 3 ans certains instituteurs à l'Ecole Supérieure du Parti, près le Comité Central du Parti Congolais du Travail (Régularisation) ;

✓u la demande de l'intéressé en date du 23.3.62.

DECRETE :

ARTICLE 1er. - En application des dispositions combinées de l'acte O.G./POT.SPCC. DELAS du 24.11.74, des décrets 64/165 du 22.5.64 et 67/304 du 30.9.67 susvisés, Monsieur NGANDEMI Henri, Instituteur Stagiaire, indice 330, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques, Option : Philosophie, délivré par l'Ecole Supérieure du Parti à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790 ACC - néant.

ARTICLE 2. - Le Présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORFC et communiqué partout où besoin sera.

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Antoine NDIKOU - CB.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSICHA.

Brazzaville, le 2 Novembre
1982

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.

Le Ministre des Finances,

Itihi Essetamba LEMOUNZOU.

AMPLIATIONS :

JORFC.....1 D.C.F.....1 SEC/EC.....2/-
DGET/LEP.....2. TM.....3
D.P.....1